

Arrêt

n° 55 570 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. SOUDANT loco Me K. DE BOECK, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 9 juillet 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père était membre d'une organisation wahhabite. En 2005, il est parti en Iran pour une formation au Jihad islamique. Le 13 janvier 2006, vous avez appris que votre père était décédé dans un accident. [O.R.] et [E.H.A.], chefs du groupe dont votre père faisait partie, sont venus vous trouver pour que vous

remplaciez votre père, ce que vous avez refusé. Ces deux personnes ont continué à vous solliciter, et, comme vous refusiez toujours, ils vous ont arrêté le 26 janvier 2008 et enfermé dans une maison en vous disant que si vous refusiez de remplacer votre père, vous seriez tué. Vous y avez trouvé trois autres personnes qui étaient enfermées pour la même raison que vous. Vous avez réussi à vous évader dans la nuit du 29 au 30 janvier 2008. Vous êtes allé trouver Tonton [N.], le père d'un de vos amis, qui vous a caché chez une vieille dame à Tamagaly. Le 8 juillet 2009, vous avez quitté la Guinée pour demander asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les membres du groupe wahhabite auquel appartenait votre père (voir pp. 9-10).

Or, premièrement, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence de recherches actuelles à votre rencontre. En effet, vous dites vous être caché à Tamagaly du 30 janvier 2008 au 8 juillet 2009. Vous dites que pendant cette période-là, vous êtes sûr d'être recherché par les wahhabites parce que vous vous êtes évadé (voir pp. 13, 22). Or, constatons qu'il s'agit de simples suppositions de votre part dès lors que vous dites que si tonton [N.] a décidé de vous cacher, c'est qu'il sait que vous êtes recherché (voir p. 22). Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique le 9 juillet 2009, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays d'origine (voir p. 23). Etant donné que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an, une telle inertie pour essayer de renouer le contact avec la Guinée traduit votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile. Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais demandé l'aide de vos autorités nationales ni fait de tentative en ce sens (voir pp. 13, 21). Pour justifier votre absence de démarches, vous expliquez que du temps où votre père était en Guinée, les chefs de police venaient voir votre père, que vous voyiez les chefs militaires avec [O.R.] (voir p. 13), que vous supposez donc qu'ils travaillent ensemble et que si vous vous étiez adressé à la police, vous auriez été remis à ces personnes (voir pp. 13, 21). Or, cette justification ne nous convainc pas, car, interrogé d'avantage sur cette collaboration entre la police et les wahhabites, vous êtes resté très imprécis. Ainsi, vous vous êtes montré incapable de dire à quelles occasions la police, [O.R.] et [E.H.A.] se réunissaient chez votre père, à quelle fréquence vous les voyiez ensemble, qui de la police venait à votre domicile et pour quelle raison (voir p. 22). Vos ignorances à ce sujet ne permettent pas d'établir que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection effective de la part de vos autorités et de bénéficier de cette protection. Or, la protection internationale prévue par la Convention de Genève demeure subsidiaire à celle accordée par vos autorités.

Par ailleurs, plusieurs imprécisions fondamentales ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Ainsi, vous dites que le groupe wahhabite auquel appartenait votre père est un groupe nombreux (voir pp. 10, 21), et qu'après la mort de votre père, ils ont essayé pendant deux ans de vous convaincre de vous joindre à eux en venant vous trouver à l'endroit où vous alliez lire le Coran (voir pp. 10-11). Or, constatons que, en dehors de [O.R.] et [E.H.A.], vous n'êtes pas en mesure de citer d'autres personnes de ce groupe (voir p. 16). Vous expliquez cela par le fait que, par respect, vous ne pouviez pas prononcer leurs noms et que vous les appelez simplement « El Hadj » (voir p. 16). Or, cette explication se saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où vous connaissez bien le nom complet de [E.H.A.], et que selon vos propos les membres de ce groupe venaient souvent chez vous car il était très actif au sein de cette communauté (voir pp. 15-16). De plus, plusieurs éléments ne nous permettent pas de considérer que vous avez vécu dans une famille de wahhabites. Ainsi, vous n'êtes en mesure de donner que très peu d'informations pour définir un wahhabite.

En effet, à part le fait de dire que la musique n'était pas acceptée, tous les autres préceptes que vous énoncez (à savoir respecter la religion, que les femmes doivent être voilées, sont cloîtrées chez elles sauf pour aller au marché chercher des condiments, considérer et respecter la religion comme il se doit,

respecter les heures de prière et se tenir convenablement aux prières, voir pp. 13, 14) sont des règles générales de la religion musulmane et ne sont en rien spécifiques au wahhabites. Ensuite, le fait que votre mère soit commerçante (voir pp. 8, 15) et que vous ayez été chanteur depuis l'an 2000 et que vous chantiez pendant les congés, les vacances ou les week-ends, même à l'insu de votre père (voir pp. 4, 14), ne correspondent d'après vos propres déclarations, pas à des activités de personnes vivant effectivement dans une famille wahhabite aux règles strictes. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que l'association de votre père tente de vous convaincre « doucement » pendant deux années (voir pp. 10-11), puis qu'ils décident brusquement de vous séquestrer de vous menacer de vous tuer si vous refusez de partir en Iran, alors que votre comportement montrait bien que vous n'étiez ni disposé à adhérer aux préceptes du wahhabisme, ni à remplacer votre père pour faire le jihad.

Ensuite, vos propos très généraux concernant votre vécu lors de votre séquestration ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Invité à plusieurs reprises à décrire ce que vous avez fait et ressenti pendant ces trois jours, vous vous êtes contenté de répéter que vous étiez enfermé avec trois personnes et que vous prépariez une stratégie pour fuir (voir p. 18). Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu.

Enfin, vous dites avoir vécu pendant un an et demi à Tamagaly. Or, constatons que vos propos sont très vagues sur votre vie durant l'année passée là-bas et que vous ignorez même nom de la personne qui vous a hébergé (voir pp. 6, 23).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque en premier moyen, « *la crainte de persécution et risque réel de subir des atteintes graves* » et en deuxième moyen, « *pas d'incrédibilités* ». Par une lecture bienveillante, le Conseil peut en déduire que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du commissaire adjoint et l'attribution au requérant du statut de réfugié, ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. Enfin, la partie requérante demande de « *déposer les frais de la présente procédure chez la partie défenderesse* ».

3. Question préalable

En ce que la partie requérante sollicite « *de déposer les frais de la présente procédure chez la partie défenderesse* », le Conseil l'interprète comme une demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Or, force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence à cet égard. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise constate, en substance, que la partie requérante n'est pas en mesure d'établir l'existence de recherches actuelles à son encontre, qu'elle n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales et que son récit présente des imprécisions fondamentales de sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime que le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits. Il rappelle toutefois que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, la question pertinente est d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. D'une part, c'est à bon droit que le commissaire adjoint estime que le requérant reste en défaut d'établir l'existence de recherches actuelles à son encontre. De plus, il ressort du dossier

administratif que le requérant a vécu plus d'un an dans une autre partie du pays sans y avoir rencontré le moindre problème. Ces craintes ne sont dès lors que de simples suppositions et le caractère lacunaire de ses déclarations ôte toute crédibilité à son récit d'asile. Le Conseil relève également le désintérêt notable du requérant quant à sa situation dans son pays d'origine, ce qui illustre un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. L'argument en termes de requête, selon lequel « *le requérant n'a pas cherché (sic.) de contact avec sa famille dans son pays d'origine de peur et anxiété. Il a peur que d'une manière ou autre les autorités pourraient retracer où il se trouve* » (requête p.4) ne convainc pas le Conseil et ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

4.6. D'autre part, le Conseil relève que le commissaire adjoint a pu constater à bon droit que de nombreuses imprécisions et incohérences empêchent d'accorder tout crédit au récit du requérant. A cet égard, il est piquant de constater que les déclarations du requérant au sujet du mode de vie des wahhabites entrent en totale contradiction avec les habitudes décrites au sein même de sa famille. Ainsi, le requérant explique, au sujet des règles wahhabites, « *la musique par exemple, n'était pas acceptée. On ne peut pas toucher une femme avec la quelle on n'est pas mariés, on en doit pas boire de l'alcool par exemple* » (voir rapport d'audition du 30 juin 2010, p. 14) et « *(...)les wahhabites, chez eux ils fonctionnent autrement, ils n'ont pas de vie libre, même les petites filles sont voilées et même couvertes de visage, les femmes ne sortent que pour acheter des condiments et revenir, sont appelées à vivre dans la maison tout le temps, (...)* » (voir rapport d'audition du 30 juin 2010, p. 15). Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que les déclarations du requérant au sujet de ses hobbies et de sa façon de vivre entrent en contradiction totale avec lesdits prescrits. En effet, il dit être chanteur, chanter à l'école et à des fêtes, pendant les vacances ou les week-ends (voir rapport d'audition du 30 juin 2010, p. 4). Sa mère, pour sa part, serait vendeuse au marché. Confronté à ces incohérences, le requérant explique qu'il chantait en cachette, « *on peut faire ce qu'on veut la nuit sans que quelqu'un le sache* » (voir rapport d'audition du 30 juin 2010, p. 14). Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications dès lors qu'il apparaît pour le moins invraisemblable, au vu de l'environnement relativement religieux dans lequel aurait évolué le requérant, qu'il ait pu librement chanter en public et que sa mère ait pu quotidiennement aller au marché en vue de vendre des marchandises.

4.7. Enfin, les propos du requérant au sujet de sa séquestration sont restés d'ordre fort général, se trouvant ainsi incapable de décrire de manière plausible l'endroit dans lequel il a été séquestré ni les circonstances de son évasion. Le Conseil insiste encore sur les propos vagues et lacunaires de l'année passée à Tamagaly après son évasion. A cet égard, il est peu vraisemblable que le requérant soit incapable de donner le nom de la dame qui l'a hébergé pendant plus d'un an (voir rapport d'audition du 30 juin 2010, p. 6) et qu'il décrive son emploi du temps par des propos imprécis, tels que « *je ne faisais rien, je devais rester caché* » (voir rapport d'audition du 30 juin 2010, p. 23).

4.8. En conclusion, le Conseil estime que ces motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit du requérant, l'ensemble de ces griefs constituant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués le requérant, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

4.9. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil estime que ses arguments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes.

4.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 20 septembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits

de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

La décision dont appel considère, à juste titre, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil souligne que le scrutin du 27 juin s'est déroulé dans le calme, plus de 4 millions d'électeurs ont voté pour désigner leur nouveau président et le 20 juillet 2010 la Cour Suprême a proclamé les résultats définitifs du premier tour, que le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils et que le scrutin présidentiel du 27 juin marque un tournant historique pour le pays et donne l'espoir de sortir la Guinée de la crise (voir document administratif intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » actualisé le 20 septembre 2010). De plus, le commissaire adjoint estime, à juste titre et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 car la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et car il n'existe aucune opposition armée dans le pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT